

## Agents • Agents

1. Fees payable by agents who reside in the Territory for licences:

*Droits à acquitter par l'agent qui réside dans le territoire pour les licences suivantes :*

- (a) to undertake General Insurance  
*pour faire souscrire de l'assurance I.A.R.D.*..... 50 \$
- (b) to undertake Life (including accident and sickness) insurance  
*pour faire souscrire de l'assurance-vie (y compris accident et maladie)* ..... 100 \$
- (c) to undertake Accident and Sickness insurance  
*pour faire souscrire de l'assurance accident et de l'assurance maladie* ..... 50 \$
- (d) to undertake only Travel Accident and Sickness Insurance incidental to or as a part of the normal business of a travel agent  
*pour faire souscrire de l'assurance-accident de voyage et de l'assurance-maladie uniquement en relation directe ou accessoire avec les affaires normales d'un agent de voyage* ..... 5 \$

2. Fees payable by agents who do not reside in the Territory or maintain an office for business

purposes in the Territory and who solicit business in person in the Territory, for licences:

*Droits à acquitter par l'agent qui ne réside pas dans le territoire du Yukon ou qui tient un bureau d'affaires dans le territoire et qui sollicite des clients en personne dans le territoire, pour les licences suivantes:*

- (a) to undertake General Insurance  
*pour faire souscrire de l'assurance I.A.R.D.*..... 100 \$
- (b) to undertake Life (including accident and sickness) insurance  
*pour faire souscrire de l'assurance-vie (y compris accident et maladie)*..... 200 \$
- (c) to undertake Accident and Sickness insurance  
*pour faire souscrire de l'assurance accident et de l'assurance maladie*..... 100 \$
- (d) to undertake only Travel Accident and Sickness Insurance incidental to or as a part of the normal business of a travel agent  
*pour faire souscrire de l'assurance-accident de voyage et de l'assurance-maladie uniquement en relation directe ou accessoire avec les affaires normales d'un agent de voyage*..... 5 \$

## Adjusters • Experts en sinistres

3. Fees payable by adjusters **who reside in the territory** for licences:

*Droits à acquitter par l'expert en sinistres pour les licences suivantes:*

- (a) authorizing the making of adjustments by a firm or partnership and one designated partner thereof, or by a corporation and one designated officer thereof  
*autorisation de confier des expertises à une entreprise ou une société de personnes et un des associés désignés de cette dernière, ou à une société et un des dirigeants désignés de cette dernière*..... 75 \$
- (b) authorizing the making of adjustments by any additional partner, officer or employee of a firm, partnership or corporation that is the holder of a licence as an adjuster  
*autorisation de confier des expertises à un autre associé, dirigeant ou employé d'une entreprise, d'une société de personnes ou d'une société qui possède une licence d'expert en sinistres* ..... 10 \$
- (c) in all other cases  
*dans tous les autres cas* ..... 75 \$

Fees payable by adjusters **who do not reside in the Territory** or maintain an office for business purposes in the Territory and who solicit business in person in the Territory:

*Droits à acquitter par l'expert en sinistres qui ne réside pas dans le territoire ou qui tient un bureau d'affaires dans le territoire et qui sollicite des clients en personne dans le territoire :*

- (a) authorizing the making of adjustments by a firm or partnership and one designated partner thereof, or by a corporation and one designated thereof  
*autorisation de confier des expertises à une entreprise ou une société de personnes et un des associés désignés de cette dernière, ou à une société et un des dirigeants désignés de cette dernière* ..... 150 \$
- (b) authorizing the making of adjustments by any additional partner, officer, employee of a firm partnership or corporation that is the holder of a licence as an adjuster  
*autorisation de confier des expertises à un autre associé, dirigeant ou employé d'une entreprise, d'une société de personnes ou d'une société qui possède une licence d'expert en sinistres* ..... 20 \$
- (c) in all other cases  
*dans tous les autres cas* ..... 150 \$

## Brokers • Courtiers

4. Fees payable by brokers who reside in the Territory  
*Droits à acquitter par le courtier qui réside dans le territoire pour obtenir une licence* ..... 50 \$
- (a) Fees payable by brokers who reside in the Territory for business with unlicensed insurers and renewals thereof  
*droits à acquitter par le courtier qui réside dans le territoire pour traiter avec des assureurs non autorisés, et renouvellement de la licence* ..... 200 \$
- (b) Fees payable by brokers who do not reside in the Territory or maintain an office for business in the Territory and who solicit business in person in the Territory  
*droits à acquitter par le courtier qui ne réside pas dans le territoire ou qui tient un bureau d'affaires dans le territoire et qui sollicite des clients en personne dans le territoire, pour ue licence* ..... 100 \$
- (c) Fees payable by brokers who do not reside in the Territory or maintain an office for business purposes in the Territory and who solicit business in person in the Territory with unlicensed insurers and renewals thereof  
*droits à acquitter par le courtier qui ne réside pas dans le territoire ou qui tient un bureau d'affaires dans le territoire et qui sollicite des clients en personne dans le territoire auprès d'assureurs non autorisés, et renouvellement de la licence* ..... 400 \$

Broker Licences to expire September 30, annually · *Les licences de courtier expirent le 30 septembre de chaque année*

## Salesperson • Vendeurs

5. (a) Licence fee payable by a salesperson who resides in the Territory  
*Droits à acquitter par le vendeur qui réside dans le territoire, pour obtenir une licence* ..... 25 \$
- (b) Licence fees payable by a salesperson who does not reside in the Territory or maintain an office for business in the Territory and who solicits business in the Territory  
*Droits à acquitter par le vendeur qui ne réside pas dans le territoire ou qui ne tient pas un bureau d'affaires dans le territoire et qui sollicite des clients en personne dans le territoire, pour obtenir une licence* ..... 50 \$
- (c) Fees payable by a salesperson selling only Travel Accident and Sickness Insurance as employees of an agent licensed under 1(d) or 2 (d)  
*Droits à acquitter par le vendeur pour vendre de l'assurance-voiture ou de l'assurance-maladie uniquement à titre d'employé d'un agent qui a obtenu une licence en vertu des alinéas 1d) or 2 d)* ..... 5 \$

Licence to expire September 30, annually · *La licence expire le 30 septembre de chaque année*

## General • I.A.R.D.

6. Fees payable for amending or reinstating a licence  
*Droits à acquitter pour modifier ou rétablir une licence* ..... 2 \$
7. Fees payable by joint stock companies, incorporated by the Territory or any other province in Canada but not registered by the Dominion, for a licence for the business of plate glass insurance  
*Droits à acquitter par la compagnie d'assurance à capital-actions, constituée dans le territoire ou dans une autre province du Canada, mais non enregistrée auprès du gouvernement fédéral, pour une licence de vente d'assurance contre les bris de glaces* ..... 50 \$
8. Fees payable for transportation companies  
*Droits à acquitter par les compagnies de transport* ..... 50 \$
9. Certificate of Superintendent  
*Certificat du surintendant* ..... 5 \$
10. Copies of an extract from documents filed with or by the Superintendent per folio of 100 words, or part thereof  
*Copie d'extraits de documents déposés auprès du surintendant ou par lui, par feuille de 100 mots ou partie de feuille* ..... 5 \$
11. Certified copy of licence  
*Copie certifiée d'une licence* ..... 5 \$
12. Duplicate of licence  
*Double d'une licence* ..... 2 \$
13. Power of attorney fee  
*Procuration* ..... 10 \$

*Where the fee payable for any licence other than a licence for an adjuster or a broker, exceeds \$10.00 and such licence is issued after the expiration of six months of the year in respect of which the licence is issued, the amount payable in respect of such licence is one-half the payment set out in these Regulations.*

*Si les droits à acquitter pour une licence autre qu'une licence d'expert en sinistres ou de courtier dépassent 10 \$ et que la licence est délivrée après les six premiers mois de l'année pour laquelle la licence est délivrée, la somme à verser correspond à la moitié des droits établis dans le présent règlement.*